



# Assemblée générale

Distr. générale  
10 avril 2001  
Français  
Original: anglais

---

**Comité préparatoire de la Conférence  
des Nations Unies sur le commerce illicite  
des armes légères sous tous ses aspects**

**Troisième session**

19-30 mars 2001

**Note verbale datée du 3 avril 2001, adressée au Président  
du Comité préparatoire par la Mission permanente  
de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation  
des Nations Unies et transmettant des propositions  
d'ordre rédactionnel relatives au projet révisé  
de Programme d'action (A/CONF.192/L.4/Rev.1)**

La Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et a l'honneur de lui transmettre les observations de la délégation russe au sujet du document de travail présenté par le Président et intitulé « Projet de programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects » (A/CONF.192/PC/L.4/Rev.1) (voir annexe) et de lui demander de bien vouloir les faire distribuer comme document officiel du Comité préparatoire.

## Annexe

### **Observations de la délégation de la Fédération de Russie au sujet du document de travail présenté par le Président et intitulé « Projet de programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects » (A/CONF.192/PC/L.4/Rev.1)**

Dans tout le texte du projet de programme d'action, remplacer les termes « dissémination » et « prolifération » des armes légères par les termes « trafic » et « circulation » de ces armes. Le sens des termes « trafic » et « circulation illicite » des armes légères est précisé dans les définitions figurant à l'annexe I du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 54/54 V de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1999, intitulée « Armes légères » (A/CONF.192/PC/33).

Les ajouts proposés sont indiqués en **gras**.

Les suppressions proposées figurent entre [crochets].

## **I. Préambule**

### **Paragraphe 14**

*Considérant aussi l'importante contribution que la société civile en général et les organisations non gouvernementales en particulier apportent à la [prévention et à la réduction] **recherche de solutions au problème** de l'accumulation excessive et déstabilisatrice et [de la dissémination] **du trafic et de la circulation illicite** d'armes légères,*

### **Paragraphe 15**

*Considérant en outre que l'action envisagée ne préjuge pas la position prise par les États au sujet des priorités accordées [au désarmement nucléaire,] aux armes de destruction massive et au désarmement classique,*

À défaut, supprimer le paragraphe.

### **Paragraphe 16**

*Se félicitant de l'action entreprise aux niveaux régional, sous-régional, national et local, **notamment celle des États touchés eux-mêmes**, pour lutter contre le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et désireux d'aller plus loin, tout en tenant compte des particularités, de l'ampleur et de la gravité du problème dans chaque région,*

### **Paragraphe 20 c)**

*Mettre particulièrement l'accent sur les régions du monde où des conflits s'achèvent et où il convient de résoudre d'urgence les graves problèmes que pose la [prolifération] **circulation illicite** d'armes légères,*

## II. Prévention, maîtrise et élimination du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

### Paragraphe 2 – deuxième phrase

notamment les aspects qui ont trait [à la prolifération,] à la maîtrise, **au trafic**, à la circulation, au commerce, à la collecte **et** à la destruction [et à la réduction] des armes légères.

### Paragraphe 9

Examiner les demandes d'autorisation d'exportation en fonction de critères nationaux [ou régionaux] stricts couvrant toutes les catégories d'armes légères.

### Paragraphe 17

Faire régulièrement le point des stocks d'armes légères détenues par l'armée, la police et les autres organes autorisés, veiller à ce que les armes en excédent soient clairement identifiées [adopter et appliquer des programmes visant à éliminer rationnellement et rapidement les armes en excédent, normalement en les détruisant,] et à ce que les stocks d'armes en excédent soient dûment protégés jusqu'à leur élimination.

### Paragraphe 18 – première phrase

Détruire les surplus d'armes légères selon [des méthodes efficaces et internationalement acceptées et] des procédures ne portant pas atteinte à l'environnement.

### Paragraphe 30

Adopter, **selon qu'il conviendra**, des mesures [appropriées] pour accroître la transparence des transferts d'armes légères, de façon à renforcer la confiance et à combattre le commerce illicite de ces armes.

### Paragraphe 32

Transférer ce paragraphe à la section IV, après le paragraphe 1 c).

### Paragraphe 35

Mettre en place des arrangements internationaux et élaborer un instrument [juridiquement contraignant] afin de permettre aux autorités compétentes de repérer rapidement les circuits de commercialisation *illicite d'armes légères*.

## III. Application et coopération et assistance internationales

### Paragraphe 3

La communauté internationale, **à la demande de l'État concerné**, s'engage à apporter, dans toute la mesure du possible, son assistance pour permettre l'application des dispositions destinées à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects, telles qu'elles figurent dans le Programme d'action.

#### **IV. Suivi de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects**

##### **Paragraphe 1 c)**

Renforcer et développer encore les mesures contenues dans le Programme d'action, y compris la négociation d'instruments *et d'arrangements* internationaux visant à déterminer et remonter les filières d'approvisionnement *illicite* en armes légères.

Ajouter un nouveau paragraphe 1 *bis* reprenant le libellé du paragraphe 32 de la section II :

« Nous prions le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Département des affaires de désarmement, de recueillir et de diffuser les données et les informations sur les armes légères communiquées spontanément par les États, y compris [, selon une périodicité appropriée,] les rapports nationaux sur l'application du Programme d'action. »

##### **Paragraphe 2 c)**

Encourageons en outre les organisations non gouvernementales et la société civile à [participer, en tant que partenaires, comme il conviendra, à tous les aspects des] **contribuer aux** efforts déployés aux niveaux régional, sous-régional et national pour appliquer le Programme d'action.

---